ANNEXE - APPENDIX D



Exemptions FFVoile aux RSO 2024-2025* FFVoile exemptions to the 2024-2025 OSR*



Cette annexe a été validée par la FFVoile.

Ces exemptions sont valables pour 2024 et 2025

(*) Ces exemptions viennent compléter le texte des Règlementations Spéciales Offshore 2024 - 2025 publié par la FFVoile et disponible sur le site de la FFVoile et/ou de la Classe Mini.

RSO 3.02.1

La FFVoile prescrit que l'application de l'article 3.02.1 est reportée pour les bateaux relevant de la Classe Mini.

RSO 3.03

La FFVoile prescrit que la RSO 3.03 est modifiée comme suit : La conception et la construction des bateaux devront, a minima, respecter les dérogations accordées par les Affaires Maritimes Françaises, à savoir :

- pour les bateaux de série : catégorie de conception B, marque CE.
- pour les prototypes : catégorie de conception C, avec attestation du constructeur et, in fine, de l'architecte comme quoi le navire répond au minimum aux exigences de cette catégorie.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien à 3.03.1 qu'à 3.03.2.

RSO 3.04

La FFVoile prescrit que, pour satisfaire aux RSO 3.04.1 et 3.04.2, les bateaux pourront ne suivre que les dispositions de test de stabilité détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6m50.

FFVoile has validated this appendix

These exemptions are valid for 2024-2025

(*) These exemptions complete the 2024-2025 French Offshore Special Regulations published by FFVoile and are available both on the FFVoile and and Classe mini websites.

OSR 3.02.1

FFVoile prescribes that the application of OSR 3.02.1 is postponed for Classe Mini boats.

OSR 3.03

FFVoile prescribes that OSR 3.03 is modified as follows:

Design and construction of the boats, must, at a minimum, respect the exemptions granted by French Maritime Authorities, namely:

- for production boats, CE class B.
- for prototypes : CE class C, with certification from the builder and ultimately the architect that the boat meets the requirements of this class at least..

These provisions apply to both 3.03.1 and 3.03.2

OSR 3.04

FFVoile prescribes that to satisfy OSR 3.04.1 and 3.04.2, boats may only follo the provisions of stability test detailed in the Classe Mini 6,50 regulations (Mini Rules).

RSO 3.08

La FFVoile prescrit que les bateaux devront, au minimum, respecter la norme ISO 11812, § 8.2.2, tableau 5, catégorie de conception B, surbau fixe, et § 8.2.4, la porte de descente étant considérée comme la partie mobile.

RSO 3.14.1

La FFVoile prescrit que, pour satisfaire aux RSO 3.14.1.b).i et ii, les bateaux pourront ne suivre que les dispositions de hauteur des filières et de robustesse de l'ensemble des balcons et chandeliers détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6m50.

RSO 3.14.1 c), e)

La FFVoile prescript:

- que la paire de chandeliers la plus en avant du bateau peut être installée à une distance limitée à 200mm du livet
- que les embases arrières de balcon avant peuvent être installées à une distance maximum de 150 mm à l'intérieur de la droite définie par l'axe de l'embase avant du balcon avant et l'axe du chandelier le plus en avant, et à condition que la fixation de l'amure de voile d'avant ne soit pas en avant de l'embase la plus avant du balcon avant.
- que l'article c) est maintenu, dans le sens que la distance maximale entre supports de filière doit être inférieure ou égale à 2,2m.

RSO 3.17.1

La FFVoile prescrit qu'un bateau doit avoir au minimum des cales pieds installés de manière permanente de chaque bord, d'une hauteur minimale de 25mm, situés à une distance maximale de 100 mm à l'intérieur de la verticale des filières, et fixés aussi près que possible en avant des embases du premier chandelier situés en avant du mat et en arrière des embases arrières du balcon avant.

RSO 3.28.1

La FFVoile prescrit que les bateaux sont dispensés de moteur.

OSR 3.08

FFVoile prescribes that boats must, as a minimum, comply with ISO 11812 § 8.2.2 standard, table 5, category of conception B, fixed coaming and § 8.2.4, the companionway hatch being the mobile part.

OSR 3.14.1

FFVoile prescribes that in order to satisfy with OSR 3.14.1.b)i and ii, boats may only comply with the provisions of the Classe mini 6,50 regulations (Mini Rules) regarding the height of the lifelines and the robustness of pushpits, pulpits and stanchions.

OSR 3.14.1 c), e)

FFVoile prescribes:

- that the most forward pair of stanchions may be at a distance limited to 200mm from the sheer
- that the rear bases of the pushpit may be at a maximum distance of 150 mm inside the line defined by the axis from the front base of the pushpit and the axis of the most forward stanchion and provided that the foresail tack attachment is not forward of the most forward base of the pushpit.
- That article c) is maintained, in the sense that the maximum distance between lifelines support be less than 2,2m

OSR 3.17.1

FFVoile prescribes that a boat must have permanently fixed toe rails on each side, with a minimum height of 25mm, located at a maximum distance of 100 mm inside the vertical of the lifelines, and fixed as close as possible in front of the bases of the first stanchions forward the mast and behind the rear bases of the pushpit.

OSR 3.28.1

FFVoile prescribes that boats are exempt from having an engine.

RSO 3.29.9

La FFVoile prescrit que le téléphone satellite, étanche ou avec pochette étanche et batterie interne, peut être remplacé par une balise permettant d'échanger des messages texte.

RSO 4.05.2 & 3

La FFVoile prescrit que :

- les bateaux sont dispensés d'un deuxième extincteur,
- les bateaux peuvent n'avoir qu'un extincteur d'une capacité de 1kg. Dans ce cas, il doit être de poudre sèche ou équivalent, quelle que soit la catégorie de course.

RSO 4.20.2

La FFVoile prescrit que, lors des courses RSO de catégorie 1, le pack 2 pourra être intégré au radeau en lieu et place du pack 1, sous réserve que les équipements du pack 1 prescrits par les Règles de Classe Mini 6m50 soient bien intégrés dans le container de survie spécifique.

RSO 4.30

La FFVoile prescrit que la pompe d'urgence définie par la RSO 4.30 n'est pas obligatoire.

RSO Annexe A 1.2

La norme ISO 12217-2 paragraphe 6.1.4b) s'applique pour les bateaux relevant de la Classe Mini.

RSO Annexe A 1.3

Le FKR ne devra pas être inférieur à 0,8.

OSR 3.29.9

FFVoile prescribes that the satellite telephone, watertight or in a watertight bag, with intern batteries, can be replaced with a tracker allowing text messages.

OSR 4.05.2 & 3

FFVoile prescribes that:

- boats are exempt from a second extinguisher,
- boats can have a fire extinguisher of only 1Kg. In such a case, it must be of dry powder or equivalent, whatever the category of the race.

OSR 4.20.2

FFVoile prescribes that for races of level 1, pack 2 may be integrated into the raft in place of pack 1, provided that the equipment in pack 1, prescibed by the Classe Mini 6.50 regulations is properly integrated in the specific survival

OSR 4.30

FFVoile prescribes that the emergency pump detailed in OSR 4.30 is not mandatory.

OSR Appendix A 1.2

ISO 12217-2 paragraph 6.1.4b) applies to Classe mini boats.

OSR Annexe A 1.3

FKR must not be lower that 0,8.

Nota 1: Les dispositions ci-dessus s'appliquent :

- exclusivement aux bateaux de compétition relevant de la Classe Mini 6.50, aussi bien prototypes que de série,
- dans le cadre des activités de compétitions de la Classe Mini 6.50, à savoir les entrainements, les parcours de qualification aux courses, les convoyages pour les courses, et aux courses. En dehors de ce cadre, il appartient aux bateaux de se conformer aux règlementations générales de la navigation de plaisance en vigueur dans la zone d'évolution du bateau.
- Nota 2 : Si pour quelque raison que ce soit, il s'avérait que la sécurité a été sérieusement dégradée du fait des prescriptions ci-dessus, la FFVoile se réserve la possibilité de les annuler, en tout ou parties, en revenant aux règles RSO de base

Nota 1: above provisions apply:

- exclusively for competition baots of Classe Mini 6.50, both prototypes and production boats,
- as part as the Classe Mini 6.50 competition activities, namely trainings, qualification courses, deliveries and races. Outside of this framework, it is up to boats to comply with the general recreational boating regulations in force in the boat's sailing area.

Nota 2: if, for whatever reason, it turns out that safety has been seriously degraded due to the above requirements, FFVoile reserves the right to cancel them, in whole or in part, by returning to the basic OSR.